NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/13247
13 avril 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 3 AVRIL 1979 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU BENIN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République populaire du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, suite à sa note PO 230 SOAF (2-2-4) du 21 mars 1979, a l'honneur de l'informer que la République populaire du Bénin ne manquera pas de communiquer les renseignements demandés dès qu'elle sera en mesure de le faire. La Mission permanente tient à souligner cependant qu'il lui revient selon certaines indications que le Comité créé par la résolution 421 (1977) en application de la résolution 418 (1977) aurait reçu des informations d'individus ou de formations syndicales ou autres sur les firmes ou entreprises d'Etats Membres violant les dispositions de la résolution 418 (1977) en continuant de livrer des armes à l'Afrique du Sud.

La Mission permanente du Bénin se demande si les méthodes de travail en vase clos du Comité sur une question aussi sensible et importante qui met en évidence la sécurité de l'Afrique sont opérantes et payantes. Les membres du Conseil de sécurité qui sont responsables du Comité devraient envisager de réviser les méthodes de travail du Comité de la résolution 418 (1977) et de celui de l'embargo contre la Rhodésie du Sud. A part les 15 membres du Conseil de sécurité, les autres Etats Membres vivent dans l'ignorance totale du travail des deux comités et du traitement réservé aux informations communiquées auxdits comités par des organisations politiques, syndicales ou des individus.

Tous les Etats Membres devraient pouvoir être tenus au courant de ces informations et participer objectivement à la vérification de leur contenu. Les séances des deux comités devraient être publiques et la participation ouverte aux Etats et aux individus susceptibles d'aider les comités à faire un travail objectif et rentable.

La Mission permanente de la République populaire du Bénin souhaite que la présente note verbale soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

79-10368